



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 13 MAI 2025**

GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 3.286.662,38 euros

74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Sommaire

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION	2
ORDRE DU JOUR	9
TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS	12
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 MAI 2025....	41
PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE	64
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	70

Cette page a été laissée intentionnellement
blanche

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics est une société de thérapie génique au stade clinique qui se concentre sur le développement de traitements pour les maladies neurodégénératives rétiniennes graves. Ses plateformes technologiques exclusives combinent la thérapie génique avec la séquence de ciblage mitochondrial (MTS) et l'optogénétique, administrées par des injections intravitréennes uniques.

Le principal candidat, LUMEVOQ®, cible la neuropathie optique héréditaire de Leber (LHON). Les résultats de trois essais de phase III (REVERSE, RESCUE et REFLECT) ont démontré une efficacité et une sécurité durables jusqu'à 5 ans après le traitement, avec une amélioration visuelle significative par rapport aux yeux non traités. En février 2025, les résultats de l'année 5 de REFLECT ont confirmé ses bénéfices durables.

Le deuxième candidat, le GS030 pour la rétinite pigmentaire, est en cours d'essais de phase I/II avec des résultats encourageants, notamment la récupération par les patients de leur capacité à détecter des objets malgré une cécité de longue durée.

GenSight fabriquera des lots de LUMEVOQ® conformes aux GMP pour le programme français d'accès compassionnel et pour soutenir un nouvel essai de phase III appelé RECOVER, conçu avec l'aide de l'EMA, de la MHRA et de la FDA.

GenSight prévoit de commencer le recrutement pour RECOVER au premier semestre 2026, tout en explorant la possibilité d'une soumission réglementaire accélérée au Royaume-Uni sur la base des données existantes.

1. Situation financière consolidée

Les produits opérationnels ont reculé de 11,4 %, passant de 3,0 millions d'euros à 2,6 millions d'euros sur la période. Cette baisse de 0,3 million d'euros est principalement attribuable à une diminution de 0,6 million d'euros du Crédit d'Impôt Recherche (CIR), qui s'élève à 1,1 million d'euros à fin 2024, contre 1,7 million d'euros un an plus tôt. Cette évolution résulte de la réduction des dépenses liées au développement clinique de LUMEVOQ®. Cette baisse a été partiellement compensée par une augmentation de 0,2 million d'euros des revenus. Les revenus comptabilisés en 2023 et 2024 se rapportent uniquement à la variation de la valorisation du passif lié au remboursement potentielles de remises découlant du cadre réglementaire actuel pour l'Autorisation Temporaire d'Utilisation (ATU).

Les dépenses de recherche et développement ont reculé de 36,1 %, soit 7,0 millions d'euros, pour atteindre 12,4 millions d'euros en 2024, contre 19,4 millions d'euros en 2023. Ce recul est essentiellement due à une réduction significative des investissements en R&D sur le programme GS030, afin de concentrer les ressources sur le projet LUMEVOQ®, ainsi qu'à la diminution des dépenses liées aux activités Chimiques, Fabrication et Contrôles (CMC) après la production des deux lots de Drug substance de LUMEVOQ® fin 2023.

Les frais de vente et marketing se sont élevés à 0,7 million d'euros en 2024, contre 7,9 millions d'euros en 2023, reflétant le retrait de la demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de LUMEVOQ® auprès de l'EMA et la décision concomitante de mettre fin aux activités de préparation au lancement commercial en Europe.

Les frais généraux sont restés stables d'une année sur l'autre, atteignant 5,4 millions d'euros en 2024 et en 2023. Ils incluent des coûts récurrents liés à la cotation en bourse de l'entreprise ainsi que, pour les six premiers mois de l'année, les frais liés à l'externalisation de la fonction de directeur administratif et financier et avant l'arrivée du nouveau Directeur Administratif et Financier en septembre.

La perte opérationnelle s'est élevée à 15,8 millions d'euros en 2024, contre 29,7 millions d'euros en 2023. Cette diminution de 13,9 millions d'euros, soit 46,7 %, reflète l'évolution des produits opérationnels, des dépenses de R&D, des frais de vente et marketing, ainsi que frais généraux décrits ci-dessus.

Le résultat financier s'est élevé à 1,8 million d'euros à la fin de l'année 2024, contre 3,5 millions d'euros à la fin de l'année 2023. Le résultat financier de 2024 est principalement composé d'un gain financier "non-cash" de 3,1 millions d'euros, lié à la variation de la juste valeur des instruments financiers dérivés associés à l'option de conversion des obligations convertibles émises avec Heights, ainsi qu'aux bons de souscription d'actions (BSA) accordés à la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre de son prêt, et aux BSA émis dans le cadre des augmentations de capital de mai, novembre et décembre 2024. Ce gain financier est principalement compensé par des charges d'intérêts de (1,5) million d'euros, liées aux dettes financières calculées sur la base du taux d'intérêt effectif.

La perte nette s'est élevée à 14,0 millions d'euros en 2024, contre une perte de 26,2 millions d'euros en 2023, soit une diminution de 12,2 millions d'euros ou 46,6 %. Le nombre moyen pondéré d'actions en circulation est passé de 48,3 millions en 2023 à 95,8 millions en 2024, contribuant également à la réduction de la perte par action, qui est passée d'une perte de 0,54 € en 2023 à une perte de 0,15 € en 2024.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles se sont élevés à 12,9 millions d'euros en 2024, contre 24,7 millions d'euros un an plus tôt. Hors variation du besoin en fonds de roulement, les flux nets des activités opérationnelles ont diminué de 13,3 millions d'euros, malgré l'absence de revenus générés sur l'année, traduisant une réduction globale des dépenses opérationnelles. Les variations du besoin en fonds de roulement ont contribué pour 0,8 million d'euros aux flux de trésorerie cette année, contre 2,5 millions d'euros en 2023. Cette variation s'explique principalement par une diminution du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) en raison de la baisse des dépenses de R&D, ainsi que par la comptabilisation de provisions liées à d'anciennes avances et acomptes.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités d'investissement ont été neutres cette année, ne reflétant que les mouvements liés aux activités du contrat de liquidité de la Société.

Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement se sont élevés à 13,5 millions d'euros, portés principalement par les augmentations de capital pour un montant total de 18,6 millions d'euros avant frais de d'émission et par la conversion d'obligations convertibles par Heights pour 3,2 millions d'euros. Ils incluent également le remboursement des prêts garantis par l'État (PGE) pour un montant de 2,1 millions d'euros.

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se sont élevés à 2,5 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 2,1 millions d'euros au 31 décembre 2023. La Société a réalisé avec succès des levées de fonds en février, mai, novembre et décembre 2024, par le biais d'augmentations de capital réservées à des investisseurs spécialisés, pour des montants bruts respectifs d'environ 5,0 millions d'euros, 9,3 millions d'euros, 2,8 millions d'euros et 1,5 million d'euros.

2. Continuité d'activité

Les états financiers sociaux et consolidés ont été préparés en supposant que la société poursuivra ses activités. En conséquence, aucun ajustement n'a été apporté aux états financiers en ce qui concerne la récupérabilité et la classification des valeurs comptables des actifs ou la classification des passifs qui pourraient être nécessaires si la société n'était pas en mesure de poursuivre son activité.

a. Situation financière et financement récent

Au 31 décembre 2024, la Société disposait, consolidée, de 2,5 millions d'euros de trésorerie et d'équivalents de trésorerie, contre 2,1 millions d'euros au 31 décembre 2023. Avec le financement d'environ 0,9 M€ en ABSA annoncé en mars 2025 et la perception anticipée d'environ 1,1 M€ de Crédit d'Impôt Recherche (CIR), et sur la base des opérations, plans et hypothèses actuels, ce solde devrait permettre de financer les opérations jusqu'au début du mois de mai 2025. Cependant, ce financement est insuffisant pour couvrir les besoins opérationnels des 12 prochains mois.

La dette financière de la société comprend un prêt garanti par l'État, un prêt de la BEI et des obligations convertibles détenues par Sight Again et Heights Capital pour un total de 26,4 millions d'euros (nominal et intérêts, valeur non actualisée).

b. Obligations financières

Au 31 décembre 2024, la société n'avait pas respecté ses obligations de remboursement prévues pour certains prêts, pour un montant de 0,5 million d'euros. La société a entamé des discussions avec ses partenaires bancaires afin de repousser les dates d'échéance de ces prêts. Bien qu'aucun prêteur - ni la BEI, ni Heights Capital, ni les banques qui ont accordé le PGE - n'ait émis de notification de défaut ou demandé officiellement le paiement des montants dus à ce jour, le non-respect du calendrier de remboursement initial pourrait constituer une violation des obligations. Les discussions sont toujours en cours.

En raison de ces retards de paiement, les dettes financières ont été reclassées en passifs courants dans le bilan de la société. Elles comprennent un prêt garanti par l'État, un prêt de la BEI et des obligations convertibles de Heights Capital pour un montant total de 19,2 millions d'euros nominal et intérêts, valeur non actualisée).

Heights Capital a accepté un remboursement des obligations convertibles en actions au lieu d'un remboursement en numéraire pour les échéances de décembre 2024 et mars 2025, bien que le cours de l'action soit tombé en dessous du seuil qui nécessiterait normalement un amortissement en numéraire conformément à l'accord initial.

c. Point sur l'activité

En novembre 2024, la Société a soumis à l'agence française du médicament ANSM une demande de redémarrage du programme d'accès compassionnel (AAC) pour LUMEVOQ®. La Société a reçu une première série de questions le 20 décembre 2024 et a répondu le 10 janvier 2025. Après une deuxième série de questions reçues le 17 février 2025, la société a soumis ses réponses le 5 mars 2025. Sur la base de ce calendrier, la société s'attend à ce que le programme d'accès compassionnel reprenne en avril 2025.

d. Perspectives financières et plans d'atténuation

La société anticipe à ce que le programme d'AAC, une fois opérationnel, contribue à prolonger l'horizon de trésorerie au-delà des 12 prochains mois permettant de financer les activités CMC, cliniques et réglementaire nécessaires aux prochaines étapes, notamment le lancement de l'essai clinique de Phase III RECOVER et la soumission du dossier d'Autorisation de Mise sur le Marché auprès de la MHRA pour LUMEVOQ®.

La Société est en discussion active pour un financement conditionné à l'approbation du programme d'AAC par l'ANSM afin de couvrir l'éventuel besoin de trésorerie entre la reprise du programme et la réception des premiers paiements liés aux AAC. Un accord de cession de créances a également été négocié avec une banque, garantissant la réception de 80 % des montants facturés aux hôpitaux dans les jours suivant la facturation.

La Société devra verser en novembre 2026 les remises annuelles liées au programme AAC 2025, représentant environ 45 % des indemnités AAC générées au cours de l'année 2025. Par conséquent, pour compléter ses besoins en fonds de roulement et financer ses dépenses opérationnelles en cours, la Société aura besoin de financements supplémentaires par dette ou par fonds propres, ou de partenariat ou de fusions-acquisitions avant le second semestre 2026.

e. Evaluation de la continuité d'activité

Les états financiers ont été préparés sur la base de la continuité d'activité au 31 décembre 2024, avec les hypothèses clés suivantes :

1. Négociations réussies avec les banques et partenaires financiers pour prolonger les échéances des prêts et remédier aux manquements des obligations contractuelles.
2. Approbation de l'ANSM et reprise du programme AAC en avril 2025.

3. Mise en œuvre d'un financement relais après l'approbation de l'ANSM pour combler les besoins de trésorerie éventuels.
4. Levée de fonds supplémentaires avant la fin du premier semestre 2026 pour financer les opérations et les paiements de rabais dus en novembre 2026.

Bien que la Société estime être en mesure de lever des fonds supplémentaires ou à bénéficier des opportunités de fusions-acquisitions, rien ne garantit que ces objectifs soient atteints ou que des financements nécessaires seront obtenus à des conditions favorables. Si elle ne parvient pas à obtenir un financement adéquat, la Société pourrait être contrainte de modifier significativement ses plans d'exploitation, de ne pas être en mesure de réaliser ses actifs ou de payer ses dettes dans le cadre normal de ses activités voire d'être placée en redressement judiciaire ou de cesser partiellement ou totalement ses opérations.

Ces éléments donnent lieu à une incertitude significative quant à la capacité de la Société à poursuivre son activité.

3. Principaux événements de l'exercice

Le 12 janvier 2024, GenSight a reçu des commentaires écrits de la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis sur le protocole de l'essai de Phase III RECOVER. Ce protocole avait été précédemment partagé avec l'Agence européenne des médicaments (EMA) et l'Agence britannique des médicaments et des produits de santé (MHRA).

La FDA a informé la Société que le remplacement du bras contrôle à double injection simulée (sham) par un bras contrôle à double injection de placebo « contribuerait à faire de l'étude une étude clinique adéquate et bien contrôlée, conçue pour fournir les principales preuves d'efficacité pour soutenir une future demande d'autorisation de mise sur le marché ». L'agence n'a également eu « aucune objection à l'utilisation de l'acuité visuelle (BCVA) comme critère d'évaluation principal » et a formulé des recommandations supplémentaires à l'attention de la Société.

La Société prévoit d'adapter le protocole de l'étude RECOVER pour intégrer les commentaires reçus des trois agences réglementaires, dans le but de lancer une seule étude mondiale de Phase III qui soutiendra les demandes d'autorisation de mise sur le marché aux États-Unis et en Europe. GenSight Biologics pourrait prévoir d'autres consultations avec la FDA et d'autres agences pour parvenir à un alignement sur le protocole définitif de l'étude RECOVER.

Le 16 janvier 2024, le Conseil d'administration de la Société a pris acte de la démission de M. Bernard Gilly de son poste d'administrateur. Le Conseil d'administration a également annoncé sa décision, après consultation du Comité de nomination, de coopter Mme Laurence Rodriguez en tant qu'administrateur pour la durée restante du mandat de Bernard Gilly (expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui se tiendra en 2024 pour approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023).

Le 8 février 2024, la Société a annoncé la réalisation d'une augmentation de capital de 5 millions d'euros souscrite par les actionnaires existants (Sofinnova Partners, Invus et UPMC Enterprises) et Heights Capital (l'« Augmentation de capital »).

Le produit brut de la transaction s'élève à 5 millions d'euros. Le produit net de l'émission des nouvelles actions s'élèvera à environ 4,7 millions d'euros.

La Société a l'intention d'utiliser le produit net de l'Augmentation de Capital pour (dans l'ordre de priorité suivant) (i) financer ses besoins généraux, (ii) achever les opérations de fabrication et les procédures réglementaires afin de fournir des produits médicamenteux à la fois pour lancer le nouvel essai clinique potentiel de phase III RECOVER de LUMEVOQ® et pour reprendre le programme d'accès compassionnel au troisième trimestre 2024 et (iii) produire des lots BPF supplémentaires de LUMEVOQ® dans l'usine de son partenaire de fabrication aux États-Unis.

Le 12 mars 2024, la Société a annoncé les premiers résultats de nouvelles méta-analyses sur la neuropathie optique héréditaire de Leber (LHON), qui montrent que les patients traités par la thérapie génique LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparavec) ont connu un taux de récupération visuelle supérieur à celui des patients traités par l'idébénone et à celui des patients non traités (histoire naturelle). Les méta-analyses

sont les premières à se concentrer uniquement sur les patients porteurs de la mutation ND4 m.11778G>A, qui est la mutation la plus fréquente et qui présente un mauvais pronostic visuel.

Le 20 mars 2024, la société a communiqué les premiers résultats d'efficacité et de sécurité 4 ans après l'administration du traitement dans le cadre de l'essai clinique de phase III REFLECT avec LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolparvovec). Les résultats montrent que quatre ans après une administration unique de la thérapie génique, l'amélioration de l'acuité visuelle s'est maintenue tout en conservant un profil de sécurité favorable. L'injection bilatérale apporte un effet supplémentaire par rapport au traitement unilatéral, démontré dans toutes les analyses de l'amélioration de l'acuité visuelle et des taux de répondeurs.

Ces conclusions renforcent les résultats observés 3 ans après l'administration du traitement, qui ont été rapportés en mars 2023.

Le 7 mai 2024, la Société a annoncé le succès de son Offre, à travers (i) une augmentation de capital réservée à des investisseurs spécialisés et (ii) une augmentation de capital concomitante par voie de placement privé, par l'émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, pour un montant brut total de 9 282 515,80 € (hors produit net futur lié à l'exercice des bons de souscription d'actions). Le prix de souscription d'une ABSA est de 0,395 € (le « Prix de l'Offre »). Le prix d'offre est le même pour les deux augmentations de capital simultanées.

Le 3 juin 2024, la société a annoncé la nomination de William Monteith à son conseil d'administration. M. Monteith a rejoint le conseil d'administration en tant qu'administrateur indépendant après que les membres existants du conseil ont approuvé sa nomination lors de la réunion du 29 mai 2024.

Le 20 juin 2024, la société a annoncé la renégociation de certaines obligations financières, sécurisant ainsi sa position financière et améliorant sa flexibilité à court terme. La société a également fourni des mises à jour opérationnelles.

Dans le cadre de ses deux récentes augmentations de capital réussies en février 2024 et mai 2024, la société a entamé des discussions avec ses créanciers. À la suite de ces discussions, la société et ses créanciers ont renégocié les termes et conditions de certaines obligations financières.

Le 24 octobre 2024, la société a fait le point sur ses activités. La fabrication du produit pharmaceutique LUMEVOQ®, qui comprenait le mélange des deux lots de Drug Substance conformes aux BPF produites en 2023, est maintenant entièrement terminée, avec plus de 100 flacons disponibles. Le produit pharmaceutique a passé avec succès tous les tests de contrôle de la qualité nécessaires à sa mise sur le marché pour l'usage humain. Les flacons sont stockés en France, étiquetés et prêts à être fournis une fois la libération documentée et le feu vert réglementaire obtenu.

La société prépare actuellement la documentation relative aux bonnes pratiques de fabrication (BPF) et prévoit de soumettre le dossier à l'appui de la reprise de l'AAC à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) d'ici la mi-novembre 2024, conformément aux exigences formulées par l'ANSM.

Le 28 octobre 2024, la société a annoncé la publication de méta-analyses comparant les résultats visuels chez les patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (LHON) causée par une mutation du gène mitochondrial MT-ND4 (ND4-LHON), la mutation la plus courante entraînant le pronostic visuel le plus défavorable. L'article, publié dans la revue à comité de lecture Survey of Ophthalmology, est le premier à comparer l'efficacité des traitements du LHON, approuvés ou en cours de développement, sur les résultats visuels dans la population des patients ND4-LHON et à comparer ces résultats à ceux des patients non traités (histoire naturelle). Les méta-analyses établissent un « gradient d'efficacité » dans deux mesures des résultats visuels évalués dans l'article, la thérapie génique LUMEVOQ® ayant de meilleurs résultats que le traitement à l'idébénone et les deux traitements ayant de meilleurs résultats par rapport à l'histoire naturelle de la maladie.

Mesuré par le taux de récupération cliniquement pertinente (CRR)², qui est le taux de réponse commun à toutes les études analysées dans l'article, le taux de récupération visuelle après la thérapie génique

LUMEVOQ® est trois fois plus élevé que dans l'évolution naturelle du ND4-LHON et nettement plus élevé que chez les patients traités à l'idébénone.

Le 1er novembre 2024, la Société a annoncé un financement par une augmentation de capital réservée à des investisseurs spécialisés par l'émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, pour un montant brut total d'environ €2,8 millions (hors produit net futur lié à l'exercice des bons de souscription d'actions) (l' « Offre Réservee »). Le prix de souscription d'une ABSA est de 0,3513 € (le « Prix de l'Offre »).

Le 13 novembre 2024, la Société a annoncé la soumission du dossier réglementaire actualisé de la thérapie génique LUMEVOQ® à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé (ANSM) afin de préparer le redémarrage du programme d'accès précoce (AAC) en France. La demande documente la fabrication réussie de LUMEVOQ®, y compris le mélange de deux lots de substances médicamenteuses conformes aux BPF afin d'optimiser le nombre de flacons disponibles pour l'utilisation clinique et la réussite de tous les tests de contrôle de la qualité requis. LUMEVOQ® est développé comme traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (LHON) causée par une mutation du gène mitochondrial ND4, une maladie génétique mitochondriale rare qui provoque une perte aiguë et généralement irréversible de la vision.

Le 24 décembre 2024, La Société a annoncé un financement par le biais d'une augmentation de capital réservée à des investisseurs spécialisés par l'émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, pour un montant brut total d'environ 1,5 million d'euros (à l'exclusion du produit net futur lié à l'exercice des bons de souscription d'actions). Le prix de souscription d'une ABSA est de 0,2816 euro.

4. Evolutions récentes

Le 15 janvier 2025, la Société a annoncé la publication des données de suivi sur cinq ans de patients traités unilatéralement avec LUMEVOQ®, une thérapie génique en développement pour la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) due à une mutation du gène mitochondrial ND4. Les patients avaient tous participé aux essais de phase III RESCUE et REVERSE et accepté d'être inclus dans l'étude à long terme RESTORE à la fin des études RESCUE et REVERSE.

L'article, publié en ligne dans la prestigieuse revue JAMA Ophthalmology en décembre 2024, a rapporté que les patients « présentent une amélioration bilatérale persistante de l'acuité visuelle (BCVA) et un bon profil de sécurité sur 5 ans après le traitement ». Ce « bénéfice persistant » prolonge l'effet durable observé lors des évaluations précédentes et représente un ajout significatif à l'ensemble des preuves sur le rapport bénéfice-risque de la thérapie génique LUMEVOQ® chez les patients atteints de NOHL due à la mutation ND4.

Le 12 Février 2025, la Société a publié les résultats d'efficacité et de sécurité à 5 ans après l'administration du traitement à l'issue de l'essai de l'étude de phase III REFLECT, portant sur LUMEVOQ® (GS010 ; lenadogene nolpharovec). Les résultats montrent que cinq ans après une administration unique de la thérapie génique, l'amélioration de l'acuité visuelle chez les patients atteints de NOHL (Neuropathie Optique Héréditaire de Leber) s'est maintenue avec un profil de sécurité favorable. L'injection bilatérale a eu un effet additionnel par rapport au traitement unilatéral, démontré dans certaines analyses des taux de réponses.

Le 07 mars 2025, la Société a annoncé un financement par le biais d'une augmentation de capital réservée réservée à des investisseurs spécialisés et financé par l'émission d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions, pour un montant brut total d'environ 0,9 million d'euros (à l'exclusion du produit net futur lié à l'exercice des bons de souscription d'actions) (l' « Offre Réservee »). Le prix de souscription d'une ABSA est de 0,2248 euro (le « Prix de l'Offre »).

5. Recherche et développement

Les coûts de recherche sont comptabilisés en charges dans les états financiers consolidés.

Conformément à IAS 38, les frais de développement sont comptabilisés en immobilisation incorporelles si l'ensemble des critères suivants sont réunis :

- a) la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement du projet ;

- b) l'intention de la Société d'achever le projet et de l'utiliser ;
- c) la capacité à utiliser l'immobilisation incorporelle ;
- d) la façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs ;
- e) la disponibilité de ressources techniques, financières et autres, appropriées pour achever le projet ; et
- f) sa capacité à évaluer de façon fiable les dépenses liées à son développement.

Compte tenu des risques et incertitudes liés aux autorisations réglementaires et au processus de recherche et développement, la Société considère que les six critères stipulés par IAS 38 ne sont pas remplis et l'application de ce principe a entraîné la comptabilisation de l'ensemble des coûts de développement en charges pour l'ensemble des périodes présentées.

Frais de recherche et développement

Le tableau ci-dessous présente la répartition des dépenses de recherche et développement par nature de coûts pour les périodes présentées :

En milliers d'euros	Au 31 décembre	
	2024	2023
Dépenses de personnel (1)	2 818	3 741
Sous-traitance, collaboration et consultants	8 119	11 988
Licences et propriété intellectuelle	280	341
Frais de déplacement et de représentation	104	193
Dotations aux provisions et amortissements	972	2 757
Autres	76	339
Total des dépenses de R&D	12 368	19 360

- (1) Inclut 157K€ et 596K€ liés aux paiements fondés sur des actions au 31 décembre 2023 et 2024 respectivement.

ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 13 mai 2025 à 14 heures au siège social - 74, rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

I. RESOLUTIONS PRESENTEES ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

À caractère ordinaire :

- 1) Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- 2) Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- 3) Affectation du résultat de l'exercice,
- 4) Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions,
- 5) Renouvellement de DELOITTE & ASSOCIES, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
- 6) Renouvellement de Madame Simone SEITER en qualité d'administrateur,
- 7) Renouvellement de Madame Maritza MCINTYRE en qualité d'administrateur,
- 8) Renouvellement de la société SOFINNOVA PARTNERS SAS en qualité d'administrateur,
- 9) Renouvellement de Madame Elsy BOGLIOLI en qualité d'administrateur,
- 10) Nomination de Monsieur José-Alain SAHEL en adjonction aux membres en fonction, en qualité d'administrateur
- 11) Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social,
- 12) Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
- 13) Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
- 14) Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce,
- 15) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration,
- 16) Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général,
- 17) Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

À caractère extraordinaire :

- 18) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond, suspension en période d'offre publique,
- 19) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant

droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,

- 20) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- 21) Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, suspension en période d'offre publique,
- 22) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- 23) Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- 24) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
- 25) Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
- 26) Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 20% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique,

- 27) Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique,
- 28) Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice, suspension en période d'offre publique,
- 29) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux), renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
- 30) Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, durée des périodes d'acquisition notamment en cas d'invalidité et le cas échéant de conservation,
- 31) Limitation globale des plafonds des délégations,
- 32) Modification de l'article 17 - II des statuts concernant le recours à la consultation écrite des administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce,
- 33) Modification de l'article 17 - III et de l'article 19 – I des statuts concernant le recours à un moyen de télécommunication pour les réunions du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce,
- 34) Modification des articles 24 et 25 des statuts de la Société concernant le recours à un moyen de télécommunication dans le cadre des assemblées générales conformément aux dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce,
- 35) Modification de l'article 35 des statuts relatif aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- 36) Nouvelle modification de la Limite de Prix prévue dans les modalités des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs") - Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du porteur des OACs, la société CVI Investments, Inc.

A caractère ordinaire :

- 37) Pouvoirs pour les formalités

II. RESOLUTION PRESENTEE MAIS NON AGREE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

A caractère extraordinaire :

- A. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

I. RESOLUTIONS PRESENTEES ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

À caractère ordinaire :

Première résolution – Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 16.992.393,55 euros.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2024, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de 14.001.282,63 euros.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à savoir le montant débiteur de (16.992.393,55) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (231.585.173,63) euros à un solde débiteur de (248.577.567,18) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende, ni revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices

Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation de ces conventions

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution - Renouvellement de DELOITTE & ASSOCIES, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle DELOITTE & ASSOCIES, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

Sixième résolution – Renouvellement de Madame Simone SEITER en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Simone SEITER en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Septième résolution – Renouvellement de Madame Maritza MCINTYRE en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Maritza MCINTYRE en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Huitième résolution – Renouvellement de la société SOFINNOVA PARTNERS SAS en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de renouveler la société SOFINNOVA PARTNERS SAS en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Neuvième résolution – Renouvellement de Madame Elsy BOGLIOLI en qualité d’administrateur

L’Assemblée Générale décide de renouveler Madame Elsy BOGLIOLI en qualité d’administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l’issue de l’Assemblée tenue dans l’année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l’exercice écoulé.

Dixième résolution – Nomination de Monsieur José-Alain SAHEL en adjonction aux membres en fonction, en qualité d’administrateur

L’Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission de Monsieur José-Alain SAHEL de ses fonctions de censeur à effet immédiat, décide de le nommer en qualité d’administrateur, en adjonction aux membres en fonction, pour une durée de 3 années, venant à expiration à l’issue de l’Assemblée tenue dans l’année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l’exercice écoulé.

Onzième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social

L’Assemblée Générale, statuant en application de l’article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social, présentée dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le document d’enregistrement universel 2024, paragraphes 13.1.1.2 et 13.1.1.3.

Douzième résolution - Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d’administration

L’Assemblée Générale, statuant en application de l’article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d’administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le document d’enregistrement universel 2024, paragraphe 13.1.1.1.

Treizième résolution - Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d’administration

L’Assemblée Générale, statuant en application de l’article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d’administration, présentée dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le document d’enregistrement universel 2024, paragraphe 13.1.1.4.

Quatorzième résolution - Approbation des informations visées au I de l’article L. 22-10-9 du Code de commerce

L’Assemblée Générale, statuant en application de l’article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l’article L. 22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le document d’enregistrement universel 2024, paragraphes 13.1.2 et suivants.

Quinzième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l’exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d’administration

L’Assemblée Générale, statuant en application de l’article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l’exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d’administration, présentés dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le document d’enregistrement universel 2024, paragraphes 13.1.3.

Seizième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l’exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur général

L’Assemblée Générale, statuant en application de l’article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute

nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024, paragraphes 13.1.3.

Dix-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 mai 2024 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 15 euros par action.

En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions

(coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 98.599.871 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

A caractère extraordinaire :

Dix-huitième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions propres détenues par la société rachetées dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,
- 4) Décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,
- 5) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants et L.22-10-49 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou

- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a. décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions que le Conseil d'Administration fixera,
 - b. décide, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, des pouvoirs nécessaires notamment pour :

- fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, les modalités de la souscription des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre et de leur libération et leur date de jouissance et déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à créer et émettre ;
 - en cas d'émission de bons de souscription d'actions, en arrêter le nombre et les caractéristiques et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
 - plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attribution d'actions, la durée des emprunts, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement, les taux d'intérêt,
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pendant une période maximale de trois mois en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
 - le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-51, L.22-10-52 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et/ou réductible, pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution, conformément à la loi.
- 5) Décide que :

(i) le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'Administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée,

le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.

- 6) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.
- 7) Décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L.22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce :
 - d'actions ordinaires de la société, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L.22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment de :
 - arrêter la liste et le nombre de titres apportés à l'échange,
 - déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme à des actions ordinaires de la Société,
 - fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission,
 - constater le nombre de titres apportés à l'échange,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, et le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital, d'inscrire au passif du bilan à un compte « Prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 30 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration).

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution.
- 5) Décide que :
 - (i) le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'Administration :
 - soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'Administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %,
 - (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au (i) ci-dessus.
- 6) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.
- 7) Décide que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-troisième résolution – Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L.22-10-52-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

1) Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.

3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 30 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 et de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration).

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la trente-et-unième résolution.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trente-et-unième résolution.

4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes.

- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- 7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) de désigner la ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée conformément à l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce ;
 - c) d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) de décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) de déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) de déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) de procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L.22-10-49 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
 - d'actions ordinaires, et/ou
 - de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
 - de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.
- 3) Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis par la société en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50.000.000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration :
 - soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
 - soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux

trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

- 5) Décide que, (i) le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion, remboursement ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de l'émission de la valeur mobilière), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa précédent ;
- 6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
 - i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
 - ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
 - iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 7) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 8) Décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au (1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 9) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;

- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 10) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 11) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 12) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à décider, pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières décidées en application des dix-neuvième, vingtième, vingt deuxième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (au jour de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par la résolution de l'Assemblée Générale en application de laquelle l'émission est décidée.

Fixe à vingt-six mois (sauf pour la vingt-quatrième résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois) la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Vingt-sixième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à

l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation, successives ou simultanée, au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou par la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant nominal global d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne pourra pas excéder le montant nominal de 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée Générale, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières

autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute assemblée générale précédente et qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

- 5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution - Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes ci-après définies.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 2 % du capital au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu à la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée générale.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions ordinaires auxquelles donneront droit les bons sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que le prix de souscription et/ou d'acquisition sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription et/ou d'acquisition, éventuellement diminué du prix d'émission du bon.

- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
 - (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
 - (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
 - (iv) des autres salariés de la Société
- 6) Prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de bons émis, renonciation expresse aux actions auxquelles les bons donneront droit immédiatement ou à terme.
- 7) Décide, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définies, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
 - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de bons à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
 - 10) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
 - 11) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-neuvième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L.22-10-56 et L.22-10-57 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5% du capital social existant au jour de la présente Assemblée, étant précisé que ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée.
- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration, et sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.
- 6) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- 7) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
 - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions

- d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de sept ans, à compter de leur date d'attribution ;
- prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
- le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options,
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

8) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Trentième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution d'actions ordinaires de la société, existantes ou à émettre, au profit :

- des membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce
- et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra dépasser 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée, étant précisé qu'il ne pourra dépasser le pourcentage maximum prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution.

Ce plafond s'imputera sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la trente-et-unième résolution de la présente Assemblée générale.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de :

- a) fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions ;
- b) déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- c) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration pourra reporter son choix jusqu'à la veille de la fin de la période d'acquisition ;
- d) le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant la période d'acquisition et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - fixer la durée de la période d'acquisition et décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, modifier les durées des périodes d'acquisition et/ou de conservation, la ou les supprimer le cas échéant ;
 - et, généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

La présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Elle est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Trente-et-unième résolution - Limitation globale des plafonds des délégations

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de fixer à :

- 200 % du capital existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des vingtième à vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-huitième à trentième résolutions et la résolution A de la présente Assemblée, ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 50.000.000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des vingtième à vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée Générale.

Trente-deuxième résolution – Modification de l'article 17 - II des statuts concernant le recours à la consultation écrite des administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le paragraphe II de l'article 17 des statuts de la Société afin de définir les délais et modalités du recours à la consultation écrite et prévoir que tout membre du Conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

En conséquence, le dernier alinéa du II de l'article 17 des statuts est désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>(...)</p> <p>Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.</p>	<p>(...)</p> <p>A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les deux jours ouvrés suivant l'envoi de la demande. Tout administrateur dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.</p>

Trente-troisième résolution – Modification de l’article 17 - III et de l’article 19 – I des statuts concernant le recours à un moyen de télécommunication pour les réunions du Conseil d’administration conformément aux dispositions de l’article L. 22-10-3-1 du Code de commerce

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, décide de :

- Modifier le paragraphe III de l’article 17 et le paragraphe I de l’article 19 des statuts de la Société afin de procéder à une mise en harmonie rédactionnelle avec les dispositions de l’article L. 22-10-3-1 du Code de commerce tel qu’issu de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024,
- Modifier le paragraphe III de l’article 17 afin de supprimer les exclusions du recours à la télécommunication pour les délibérations relatives à l’arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu’à l’établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe, conformément aux dispositions de l’article L. 22-10-3-1 du Code de commerce.

En conséquence :

- le dernier alinéa du III de l’article 17 des statuts est désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d’Administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l’arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu’à l’établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d’Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.	(...) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans des conditions déterminées par la réglementation. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations relatives à la révocation du Président du Conseil d’Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

- Le troisième alinéa du I de l’article 19 est désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 17-III en cas de participation des administrateurs au Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.	(...) La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 17-III en cas de participation des administrateurs au Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification.
(...)	(...)

Trente-quatrième résolution – Modification des articles 24 et 25 des statuts de la Société concernant le recours à un moyen de télécommunication dans le cadre des assemblées générales conformément aux dispositions de l’article L. 225-103-1 du Code de commerce

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, décide de modifier les articles 24 et 25 des statuts de la Société afin de mettre en harmonie rédactionnelle les dispositions relatives au recours à un moyen de télécommunication dans le cadre des assemblées générales conformément aux dispositions de l’article L. 225-103-1 telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

En conséquence :

- Le dernier alinéa de l’article 24 des statuts est désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) En cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées à l’article 25 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.	(...) En cas de recours à un moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées à l’article 25 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par des moyens de télécommunication permettant leur identification .

- Le sixième (6^{ème}) alinéa de l’article 25 des statuts est désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Tout actionnaire pourra, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi et les décrets.	(...) Tout actionnaire pourra, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur .
(...)	(...)

Trente-cinquième résolution – Modification de l’article 35 des statuts relatif aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration, décide de modifier l’article 35 des statuts afin de mettre en conformité les dispositions statutaires relatives aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social avec la législation et la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'article 35 des statuts est désormais rédigé comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>	<p>Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit reconstituer ses capitaux propres ou réduire son capital social dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.</p>

Trente-sixième résolution - Nouvelle modification de la Limite de Prix prévue dans les modalités des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs") - Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du porteur des OACs, la société CVI Investments, Inc.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, du rapport spécial du Commissaire aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

Etant rappelé que :

- le Conseil d'administration, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée au titre de la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 25 mai 2022 (l'"**AGM 2022**"), a décidé, le 22 décembre 2022, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de personnes prévue à la 24^{ème} résolution de l'AGM 2022, de 120 OACs d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune, à un prix d'émission de 90.000 euros par OAC,
- l'amortissement en actions des OACs est subordonné, à chaque échéance trimestrielle, à ce que le prix d'émission des actions nouvelles soit supérieur à la limite de prix initiale prévue par les modalités des OACs (la "**Limite de Prix**"),
- la Limite de Prix a été initialement fixée à 3,065 euros par le Conseil d'administration, agissant sur délégation de l'AGM 2022, ce montant correspondant, au jour de ladite décision du conseil d'administration, à la limite prévue par la 24^{ème} résolution de l'AGM 2022 (la moyenne pondérée par

- les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 5 dernières séances de bourse précédents la fixation du prix, diminuée d'une décote maximale de 15 %),
- la Limite de Prix a été modifiée pour être fixée (i) à 0,4527 euros par l'assemblée générale des actionnaires du 10 janvier 2024 puis (ii) à 0,3272 euros par l'assemblée générale des actionnaires du 29 mai 2024,
 - depuis la dernière assemblée générale, la Société a procédé à (i) quatre amortissements trimestriels respectivement les 28 juin 2024, 2 octobre 2024, 31 décembre 2024 et 1 avril 2025 et (ii) à deux amortissements additionnels facultatifs respectivement les 30 août 2024 et 6 décembre 2024, chacun de ces amortissements a été réalisé par compensation et remise en paiement d'actions nouvelles (les "**Amortissements Réalisés**"),
 - la Limite de Prix, telle que modifiée, étant actuellement supérieure au cours actuel de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société ne peut pas procéder à l'amortissement des OACs par émission d'actions nouvelles conformément aux modalités des OACs,
 - les modalités des OACs prévoient dans la définition de Limite de Prix une faculté de modifier cette dernière à tout moment par toute assemblée générale future de la Société pendant la durée de vie des OACs,
1. Prend acte et approuve, en tant que de besoins, les Amortissements Réalisés.
 2. Décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier la Limite de Prix, en la fixant à un montant de 0,1958 euros, soit la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des huit (8) dernières séances de bourse précédant la date étant intervenue trois jours ouvrés avant la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale au Bulletin d'Annonce Légale Obligatoire diminuée d'une décote de 15 % (la "**Nouvelle Limite de Prix**").
 3. Décide en conséquence de :
 - déléguer au Conseil d'Administration ses pouvoirs aux fins de décider et de procéder, dans la limite d'un plafond en valeur nominale de 1.048.345,25 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,025 euro, un maximum de 41.933.810 actions nouvelles, en application des modalités des OACs et dans le respect de la Nouvelle Limite de Prix, aux amortissements trimestriels des OACs et aux amortissements supplémentaires facultatifs, et aux augmentations de capital en résultant, par compensation et remise en paiement d'actions nouvelles, étant précisé que (i) ce plafond ne s'impute pas sur le plafond nominal de 200 % du capital prévue à la 31^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale, (ii) ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux modalités des OACs prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs d'OACs et pouvant donc résulter en l'émission d'actions nouvelles supplémentaires, dont l'émission est également autorisée par la présente résolution et que (iii) si, dans le cadre d'un amortissement trimestriel ou d'un amortissement supplémentaire facultatif, (a) le cours de référence prévu par les modalités des OACs est inférieur à la Nouvelle Limite de Prix, (b) la réalisation dudit amortissement en numéraire n'est pas raisonnablement possible compte tenu de la situation financière de la Société et (c) les porteurs d'OACs y consentent, le Conseil d'Administration ou le Directeur Général, agissant sur délégation du Conseil d'Administration, pourra décider que ledit amortissement trimestriel ou, le cas échéant, ledit amortissement supplémentaire facultatif des OACs, et l'augmentation de capital en résultant, pourra être réalisé en prenant la Nouvelle Limite de Prix comme cours de référence pour la détermination du nombre d'actions nouvelles à remettre dans le cadre dudit amortissement;
 - supprimer, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société CVI Investments, Inc. représentée par Heights Capital Management, Inc., qui recevrait des actions nouvelles en paiement des amortissements trimestriels et/ou en paiement des amortissements supplémentaires

facultatifs, conformément aux stipulations du contrat d'émission des OACs, et de toute personne qui viendrait à lui succéder.

4. Précise que les opérations visées dans la présente résolution ne pourront être effectuées en période d'offre publique sur les titres de la Société.
5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général ou, avec l'accord de ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et pour constater les augmentations de capital correspondantes.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

A caractère ordinaire :

Trente-septième résolution - Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

II. RESOLUTION PRESENTEE MAIS NON AGREE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

A caractère extraordinaire :

Résolution A - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions et aux valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2.500 euros. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la trente-et-unième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) de que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-

dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires

GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 3.286.662,38 euros

Siège social : 74, rue du Faubourg Saint Antoine, 75012 Paris

751 164 757 R.C.S. Paris

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 13 MAI 2025

I. PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES ET AGREES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2024 (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 se soldant par une perte de (16.992.393,55) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (14.001.282,63) euros.

2. Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts. Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit la somme de (16.992.393,55) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui serait ainsi porté d'un montant débiteur de (231.585.173,63) euros à un montant débiteur de (248.577.567,15) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au titre des trois derniers exercices.

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions reglementees et Approbation de ces conventions (quatrième résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et les conventions conclues depuis la clôture et préalablement autorisées par le Conseil sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons d'approuver les conventions nouvelles conclue en 2024 et début 2025 visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce régulièrement autorisées par le Conseil d'administration.

- **Conventions conclues avec Sofinnova Crossover I SLP, société gérée par SOFINNOVA PARTNERS S.A.S, Administrateur de GenSight Biologics et actionnaire détenant plus de 10% du capital social et des droits de vote à la date de signature d la convention**

- **Convention de souscription du 6 mai 2024**

Nature et objet : Sofinnova s'est engagée, avec d'autres co-investisseurs, à investir dans la Société par le biais d'actions nouvellement émises avec des bons de souscription d'actions (BSA) attachés pour un montant maximum de 9,3 millions d'euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le contrat de souscription a été autorisé par le Conseil d'administration du 3 mai 2024.

Modalités : Sofinnova a souscrit 5 063 291 actions nouvelles au prix unitaire de 0,395 €, égal au cours de clôture de l'action de la société sur Euronext Paris lors de la dernière séance de

bourse précédant sa fixation (30 avril 2024). Ces actions sont assorties de bons de souscription d'actions (BSA) exerçables pendant trente mois à compter de la date d'émission. L'exercice d'un (1) BSA permettra de souscrire à une (1) action. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 0,45 €.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention : Cet accord a été conclu afin d'étendre l'horizon de financement de la Société, de sécuriser ses opérations en cours, et de financer ses dépenses d'exploitation.

○ **Convention de souscription du 1^{er} novembre 2024**

Nature et objet : Sofinnova s'est engagée, avec d'autres co-investisseurs, à investir dans la Société par le biais d'actions nouvellement émises avec des bons de souscription d'actions (BSA) attachés pour un montant maximum de 2,8 millions d'euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le contrat de souscription a été autorisé par le Conseil d'administration du 29 octobre 2024.

Modalités : Sofinnova a souscrit 2 812 223 actions nouvelles au prix unitaire de 0,3513 €, égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la société sur Euronext Paris lors des cinq séances de bourse précédant sa fixation (25, 28, 29, 30 et 31 octobre 2024), avec une prime de 4,6 %. Ces actions sont assorties de bons de souscription d'actions (BSA) exerçables à compter du 1er avril 2025, jusqu'à l'échéance des bons, soit soixante mois à compter de la date d'émission. L'exercice d'un (1) BSA permettra de souscrire à une (1) action. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 0,3513 €.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention : Cet accord a été conclu afin d'accroître la visibilité financière de la Société, d'assurer la continuité de ses opérations, de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation.

○ **Convention de souscription du 24 décembre 2024**

Nature et objet : Sofinnova s'est engagée, avec d'autres co-investisseurs, à investir dans la Société par le biais d'actions nouvellement émises avec des bons de souscription d'actions (BSA) attachés pour un montant maximum de 1,4 million d'euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le contrat de souscription a été autorisé par le Conseil d'administration du 23 décembre 2024.

Modalités : Sofinnova a souscrit 2 663 353 actions nouvelles au prix unitaire de 0,2816 €, égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la société sur Euronext Paris lors des cinq séances de bourse précédant sa fixation (17, 18, 19, 20 et 23 décembre 2024), assortie d'une prime de 3,7%. Ces actions sont assorties de bons de souscription d'actions (BSA) exerçables à compter du 1er avril 2025 jusqu'au 6 novembre 2029. L'exercice d'un (1) BSA permettra de souscrire à une (1) action. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 0,3465 €.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention : Cet accord a été conclu afin d'accroître la visibilité financière de la Société, d'assurer la continuité de ses opérations, de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation.

○ **Convention de souscription du 6 mars 2025**

Nature et objet : Sofinnova s'est engagée, avec d'autres co-investisseurs, à investir dans la Société par le biais d'actions nouvellement émises avec des bons de souscription d'actions (BSA) attachés pour un montant maximum de 0,9 million d'euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Le contrat de souscription a été autorisé par le Conseil d'administration du 26 février 2025.

Modalités : Sofinnova a souscrit 889 680 actions nouvelles au prix unitaire de 0,2248 €, égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la société sur Euronext Paris lors des cinq séances de bourse précédant sa fixation (28 février, 3, 4, 5 et 6 mars 2025), assortie d'une prime de 0,6 %. Ces actions sont assorties de bons de souscription d'actions (BSA)

exerçables à compter du 31 décembre 2025, jusqu'au 6 novembre 2029. L'exercice d'un (1) BSA permettra de souscrire à une (1) action. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 0,3465 €.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention : Cet accord a été conclu afin d'accroître la visibilité financière de la Société, d'assurer la continuité de ses opérations, de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation.

- **Convention conclue avec Invus, actionnaire détenant plus de 10% du capital social à la date de signature de la convention**

- **Convention de souscription du 6 mai 2024**

Nature et objet : Invus s'est engagé, avec d'autres co-investisseurs, à investir dans la Société par le biais d'actions nouvellement émises avec bons de souscription d'actions (BSA) attachés pour un montant maximum de 9,3 millions d'euros dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Le contrat de souscription a été autorisé par le Conseil d'administration du 3 mai 2024.

Modalités : Invus a souscrit 4 620 253 actions nouvelles au prix unitaire de 0,395 €, égal au cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation (30 avril 2024). Ces actions sont assorties de bons de souscription d'actions (BSA) exerçables pendant trente mois à compter de la date d'émission. L'exercice d'un (1) BSA permettra de souscrire à une (1) action. Le prix d'exercice des BSA est fixé à 0,45 €.

Motifs justifiant de l'intérêt de cette convention : Cet accord a été conclu afin d'accroître la visibilité financière de la Société, d'assurer la continuité de ses opérations, de compléter ses besoins en fonds de roulement et de financer ses dépenses d'exploitation.

Elles sont également présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes y afférent qui vous sera présenté en Assemblée et qui est intégré dans le document d'enregistrement universel 2024 (§17.4), disponible sur le site de la Société.

Il est précisé que la convention suivante, conclue et autorisée au cours de l'exercice 2024, a déjà été approuvée par l'Assemblée Générale du 29 mai 2024, sur rapport spécial des Commissaires aux comptes du 17 avril 2024.

- **Convention conclue avec Sofinnova Crossover I SLP, société gérée par SOFINNOVA PARTNERS S.A.S, Administrateur de GenSight Biologics et actionnaire détenant plus de 10% du capital social et des droits de vote à la date de signature de la convention**

- **Accord de souscription du 7 février 2024**

Nature et objet : Sofinnova s'est engagée, avec d'autres co-investisseurs, à investir un maximum de 5 millions d'euros dans la Société (ci-après " le financement ") sous forme d'actions nouvellement émises dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression des droits préférentiels de souscription, réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Le contrat de souscription a été autorisé par le Conseil d'administration du 7 février 2024.

Modalités : En février 2024, Sofinnova a souscrit 5 224 660 actions nouvelles au prix unitaire de 0,3828 €, soit une décote de 2,77 % par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris au cours des cinq séances de bourse précédant l'introduction en bourse, pour un montant total de 2 millions d'euros.

4. REOUELLEMENT DE DELOITTE & ASSOCIES aux fonctions de COMmissaire aux comptes titulaire (CINQUIEME résolution)

Nous vous rappelons que le mandat de DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire de la Société en charge de la mission de certification des comptes, arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 13 mai 2025.

Nous vous proposons de renouveler DELOITTE & ASSOCIES dans ses fonctions de Commissaire aux comptes titulaire de la Société en charge de la mission de certification des comptes, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2031 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2030.

Nous vous indiquons que DELOITTE & ASSOCIES a déclaré accepter ses fonctions.

5. MANDATS D'ADMINISTRATEURS (SIXIEME a dixieme resolutions)

Nous vous rappelons que les mandats de membres du Conseil d'administration de Mesdames Simone SEITER, Maritza MCINTYRE, Elsy BOGLIOLI et de la société SOFINNOVA PARTNERS SAS arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée générale du 13 mai 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir tous les renouveler pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Par ailleurs, nous vous demandons de bien vouloir prendre acte de la démission de Monsieur José-Alain SAHEL de ses fonctions de censeur à effet immédiat, et de bien vouloir procéder à sa nomination en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres en fonction, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ainsi, le Conseil serait porté de huit à neuf membres.

• Indépendance et parité

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, considère que Mesdames Simone SEITER, Maritza MCINTYRE et Elsy BOGLIOLI peuvent être qualifiés de membres indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middlednext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé qu'ils n'entretiennent pas de relation d'affaires significatif avec le Groupe.

En revanche, la société SOFINNOVA PARTNERS SAS ne peut être qualifiée de membre indépendant au sens du Code Middlednext, compte tenu de sa qualité d'actionnaire de référence de la Société. De même Monsieur José-Alain SAHEL, de part ses diverses fonction ne peut pas être considéré comme membre indépendant au sens du Code Middlednext

Ainsi, si ces résolutions soumises à votre approbation en matière de mandats d'administrateurs étaient adoptées, le Conseil serait composé de :

- 9 membres dont [6] indépendants,
- 5 femmes et 4 hommes, conformément aux règles légales.

• Expertise, expérience, compétence

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats dont le renouvellement et la nomination vous sont proposés sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2024 paragraphe 12.1.2.

6. Say on Pay (ONZIEME À SEIZIEME résolutions)

6.1 Approbation de la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social (onzième résolution)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Directeur général et/ou de tout autre dirigeant mandataire social présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, aux paragraphes 13.1.1.2 et 13.1.1.3.

6.2 Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (douzième résolution)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, paragraphe 13.1.1.1.

6.3 Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (treizième résolution)

En application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, paragraphe 13.1.1.4.

6.4 Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce (quatorzième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce mentionnées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document d'enregistrement universel 2024, paragraphe 13.1.2 et suivants.

6.5 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration (quinzième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michael WYZGA, Président du Conseil d'administration, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024, paragraphe 13.1.3.

6.6 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence Rodriguez, Directeur Général (sixième résolution)

En application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Laurence RODRIGUEZ, Directeur Général, présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2024, paragraphe 13.1.3.

7. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (dix-septième résolution) et l'autorisation concernant la réduction de capital par annulation d'actions propres détenues par la société (dix-huitième résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la dix-septième résolution, de conférer au Conseil d'administration, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants et L.225-210 et suivants du Code de commerce, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite d'un nombre maximal d'actions ne pouvant représenter plus de 5% du nombre d'actions composant le capital social au jour de l'Assemblée, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 29 mai 2024 dans sa seizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement en échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission ou d'apport ou de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées, ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe, en ce compris les Groupements d'Intérêt Economique et sociétés liées,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale extraordinaire,
- de manière générale, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur, étant précisé que dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration apprécierait.

Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 15 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 98.599.871 euros. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué serait ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir, au titre de la dix-huitième résolution, autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourrait détenir notamment par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de cette autorisation, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

8. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions nécessaires dans le cadre du financement des activités de la société.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler l'ensemble des délégations financières, et de bien vouloir consentir au Conseil une nouvelle délégation aux fins d'augmenter le capital au profit de personnes nommément désignées, conformément à l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce issu de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 (dite « Loi Attractivité »).

Sur l'état des délégations et autorisations en cours consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration ainsi que leur utilisation, vous trouverez le tableau dans le document d'enregistrement universel 2024 au paragraphe 19.1.6.

Conformément à la réglementation, le conseil d'administration a établi un rapport complémentaire lors de l'utilisation des délégations financières, complété, le cas échéant d'un rapport des commissaires aux comptes. Ces rapports sont disponibles sur le site de la Société.

8.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription afin de permettre au conseil d'administration de disposer de la compétence lui permettant de décider les émissions qui seraient nécessaires au financement de la Société en fonction de la nature de l'opération envisagée.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (à l'exception des délégations en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes et de personnes nommément désignées, qui ont une durée de 18 mois), à l'émission :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières, y compris de titres de créance, donnant accès à des titres de capital à émettre,

dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de ces délégations à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il disposerait dans les limites fixées par chacune des délégations des pouvoirs nécessaires à leur mise en œuvre et en rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la réglementation.

Ces délégations priveraient d'effet, à compter de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.1.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou a des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ces plafonds seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus, la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible et/ou réductible.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

8.1.2 Délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription

8.1.2.1 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou a des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (vingtième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé, avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 100 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres

modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%

Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8.1.2.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (vingtième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 30% du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

8.1.2.3 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou a des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (vingt-deuxième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé).

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 30 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

Le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration et serait au moins égal, au choix du Conseil :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%

Le prix d'émission des valeurs mobilières à émettre dans le cadre de la présente résolution autres que des actions serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de

l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au ci-dessus.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

8.1.2.4 Délégation de pouvoirs pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou a des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommément désignées (vingt-troisième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de personnes nommément désignées, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant serait supprimé.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à la limite fixée par les dispositions législatives et réglementaires applicables au moment de l'émission (soit à ce jour 30 % du capital social par an, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 et de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, apprécié à la date de mise en œuvre de la délégation par le Conseil d'administration)

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait fixé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

8.1.2.5 Délégation de compétence pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou à des titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-quatrième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières serait supprimé.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 200 % du capital social existant au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 50 000 000 euros le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en application de certaines délégations (cf. § 10).

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration, étant précisé que le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal, au choix du Conseil d'administration :

- soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %,
- soit à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris sur une période choisie par le Conseil d'administration égale aux trois dernières séances de bourse ou aux cinq dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- i. des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou

- iii. les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

8.1.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-cinquième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription décidées en application des dix-neuvième, vingtième, vingt deuxième et vingt-quatrième (délégations pour procéder à des émissions avec maintien du DPS et sans DPS par offre au public, placement privé et au profit de catégories de personnes), de conférer au Conseil la faculté d'augmenter le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit au jour de l'Assemblée, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

La durée de validité de la présente autorisation serait fixée à vingt-six mois (sauf pour la vingt-quatrième résolution pour laquelle la présente autorisation est valable pour une durée de 18 mois) décomptée à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

8.2 Délégation de compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 20% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-sixième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'Administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 20% du capital social au jour de l'Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10).

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.3 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (vingt-septième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital au titre de cette délégation ne pourrait pas excéder le montant nominal de 100% du capital social au jour de l'Assemblée Générale. A ce plafond s'ajouterait le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

8.4 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (vingt-huitième résolution)

Il vous est proposé de bien vouloir consentir une nouvelle délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de procéder à l'émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR au profit de catégories de personnes indiquées ci-après.

Cette délégation présenterait les caractéristiques suivantes :

Elle permettrait de procéder à l'émission :

- de bons de souscription d'actions (BSA),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE),
- de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR).

Les BSA, BSAANE et/ou BSAAR pourraient être émis en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques déterminées par le Conseil d'administration, tant en France qu'à l'étranger, et donnerait droit de souscrire et/ou d'acheter à des actions GENSIGHT BIOLOGICS à un prix fixé par le Conseil d'administration lors de la décision d'émission selon les modalités de fixation du prix définies ci-après.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal, à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription et/ou d'acquisition, éventuellement diminué du prix d'émission du bon.

Dans cette optique, nous vous proposons de décider la suppression de votre droit préférentiel de souscription aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre au profit de des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :

- (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateur indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
- (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ou de ses filiales ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- (iv) des autres salariés de la Société.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 2 % du capital au jour de l'Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

Cette délégation emporterait renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

A cet égard, le Conseil d'administration aurait tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

9. Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière.

9.1 Autorisation en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux) (vingt-neuvième résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'Administration pour une durée de trente-huit mois, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi, au profit des salariés ou certains d'entre eux, ou

certaines catégories du personnel de la Société et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, et des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'administration au titre de la présente autorisation ne pourrait donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 5% du capital social existant au jour de l'Assemblée, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

Le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires serait fixé le jour où les options seraient consenties par le Conseil, et serait au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'attribution.

Aucune option ne pourrait être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation.

La durée des options fixée par le Conseil d'administration ne pourrait excéder une période de sept ans, à compter de leur date d'attribution.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée.

Cette autorisation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9.2 Autorisation en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux (trentième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux membres du personnel salarié de la société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés et/ou certains mandataires sociaux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 5 % du capital social au jour de l'Assemblée du 13 mai 2025, sans pouvoir excéder le pourcentage maximum de capital prévu par la réglementation au jour de la décision d'attribution.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf. §10).

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception, l'attribution définitive interviendrait avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Ainsi, le Conseil disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, de tous pouvoirs pour faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

10. Limitation globale des plafonds des délégations (trente-et-unième résolution)

Nous vous proposons de fixer à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée du 13 mai 2025, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des 20^{ème} à 24^{ème} résolutions de la présente Assemblée (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, par placement privé et au profit de personnes nommément désignées et de catégories de personnes),
- de la 26^{ème} résolution de la présente Assemblée (délégation en vue de rémunérer des apports en nature),
- des 28^{ème} à 30^{ème} résolutions la présente Assemblée (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription en vue d'émettre des BSA/BSAANE/BSAAR au profit de catégories de personnes, autorisations en matière de stock-option et en matière d'actions gratuites),
- de la résolution A de la présente Assemblée (délégation avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'adhérents PEE),
- ou, le cas échéant, sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation.

A montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros (ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu :

- des 20^{ème} à 24^{ème} résolutions de la présente Assemblée (délégations avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, par placement privé et au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes)

11. Modifications statutaires (trente-deuxième a trente-cinquième résolutions)

11.1 Modification de l'article 17 - II des statuts concernant le recours à la consultation écrite des administrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce (trente-deuxième résolution)

Nous vous proposons de modifier le paragraphe II de l'article 17 des statuts de la Société afin de définir les délais et modalités du recours à la consultation écrite et prévoir que tout membre du Conseil peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

Si vous approuvez cette modification, le dernier alinéa du II de l'article 17 des statuts serait désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.	(...) A l'initiative du Président du Conseil, le Conseil d'Administration pourra également prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les administrateurs sont appelés, à la demande du Président du Conseil, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les deux jours ouvrés suivant l'envoi de la demande. Tout administrateur dispose d'un jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres administrateurs et convoque un Conseil d'administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil, à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des administrateurs participant à cette consultation. Le Président du Conseil est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas de partage des voix. Le règlement intérieur précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

11.2 Modification de l'article 17 - III et de l'article 19 – I des statuts concernant le recours à un moyen de télécommunication pour les réunions du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce (trente-troisième résolution)

Nous vous proposons de :

- Modifier le paragraphe III de l'article 17 et le paragraphe I de l'article 19 des statuts de la Société afin de procéder à une mise en harmonie rédactionnelle avec les dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce tel qu'issu de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024,
- Modifier le paragraphe III de l'article 17 afin de supprimer les exclusions du recours à la télécommunication pour les délibérations relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-3-1 du Code de commerce

Si vous approuvez ces modifications :

- le dernier alinéa du III de l'article 17 des statuts serait désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.	(...) Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans des conditions déterminées par la réglementation. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations relatives à la révocation du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

- Le troisième alinéa du I de l'article 19 serait désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 17-III en cas de participation des administrateurs au Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication. (...)	(...) La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 17-III en cas de participation des administrateurs au Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification. (...)

11.3 Modification des articles 24 et 25 des statuts de la Société concernant le recours à un moyen de télécommunication dans le cadre des assemblées générales conformément aux dispositions de l'article L. 225-103-1 du Code de commerce (trente-quatrième résolution)

Nous vous proposons de modifier les articles 24 et 25 des statuts de la Société afin de mettre en harmonie rédactionnelle les dispositions relatives au recours à un moyen de télécommunication dans le cadre des assemblées générales conformément aux dispositions de l'article L. 225-103-1 telles que modifiées par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024.

Si vous approuvez ces modifications :

- Le dernier alinéa de l'article 24 des statuts serait désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) En cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées à l'article 25 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.	(...) En cas de recours à un moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées à l'article 25 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

- Le sixième (6^{ème}) alinéa de l'article 25 des statuts serait désormais rédigé comme suit, le reste demeurant inchangé :

Ancienne version	Nouvelle version
(...) Tout actionnaire pourra, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi et les décrets.	(...) Tout actionnaire pourra, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi et la réglementation en vigueur.
(...)	(...)

11.4 Modification de l'article 35 des statuts relatifs aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (trente-cinquième résolution)

Nous vous proposons de modifier l'article 35 des statuts avec de mettre en conformité les dispositions statutaires relatives aux capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social avec la législation et la réglementation en vigueur.

Si vous approuvez cette modification, l'article 35 des statuts serait désormais rédigé comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.</p>	<p>Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.</p> <p>Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit reconstituer ses capitaux propres ou réduire son capital social dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.</p>

12. Nouvelle modification de la Limite de Prix prévue dans les modalités des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs") - Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du porteur des OACs, la société CVI Investments, Inc. (trente-sixième résolution)

Nous vous rappelons que, lors de sa réunion du 22 décembre 2022, le conseil d'administration de la Société, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par la 24ème résolution de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2022 (la « AGM 2022 »), a décidé d'émettre au profit de CVI Investments Inc. (l' « Obligataire ») 120 Obligations Convertibles d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune, à un prix d'émission de 90 000 euros par Obligation Convertible.

Les Obligations Convertibles peuvent être converties en nouvelles actions ordinaires de la Société exclusivement à l'initiative du détenteur selon un ratio déterminé conformément aux termes et conditions des Obligations Convertibles.

Les termes et conditions des Obligations Convertibles prévoient notamment un amortissement trimestriel d'un montant notionnel de 5,263 euros par Obligation Convertible (ou 5,266 euros pour l'amortissement correspondant à la date d'échéance finale), à partir du 6ème mois suivant leur date d'émission, payable en actions ordinaires nouvelles émises au plus bas du prix de conversion en vigueur ou d'un montant égal à 90% de la valeur de marché des actions de la Société calculée, au moment de chaque amortissement, conformément aux termes et conditions des Obligations Convertibles, à moins que la Société n'exerce son option (et dans le cas d'un prix d'amortissement inférieur à la Limite de Prix telle que définie ci-dessous, son obligation) de payer en espèces 110% du montant amortissable.

L'amortissement en actions est soumis, à chaque date d'amortissement trimestriel, à la condition que le prix d'émission des nouvelles actions soit supérieur à la limite de prix initiale spécifiée dans les termes et conditions des Obligations Convertibles (la « Limite de Prix »).

La Limite de Prix a été initialement fixée à 3,065 euros par le Conseil d'administration, agissant en vertu de la délégation accordée par le CGM 2022, et a ensuite été amendée à (i) 0,4527 euros par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2024 puis (ii) 0,3272 euros par l'Assemblée générale annuelle du 29 mai 2024.

Les termes et conditions des Obligations Convertibles prévoient le droit de modifier la Limite de Prix à tout moment par toute assemblée générale future de la Société pendant la durée de vie des Obligations Convertibles.

La Limite de Prix actuelle étant supérieure au cours actuel des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, la Société ne peut pas procéder à l'amortissement des Obligations Convertibles par l'émission de nouvelles actions dans les conditions actuelles.

Dans ce contexte, nous proposons de modifier la Limite de Prix, telle que modifiée, en la fixant à un montant de 0,1958 euros, soit la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris des huit (8) dernières séances de bourse précédant le jour précédant de trois jours ouvrés la publication au Bulletin d'Annonce Légale Obligatoire de l'avis de convocation à la présente Assemblée Générale, diminuée d'une décote de 15 %.

Dans le cadre de cette résolution, l'Assemblée générale déléguerait notamment au Conseil d'administration le pouvoir de décider et de réaliser, dans la limite d'un montant maximum en nominal de 1.048.345,25 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,025 euro, un maximum de 41.933.810 actions nouvelles), en application des termes et conditions des Obligations Convertibles et dans le respect de la nouvelle Limite de Prix, les amortissements trimestriels et les amortissements supplémentaires optionnels des Obligations Convertibles, ainsi que les augmentations de capital en résultant, par voie de compensation et de remise en paiement d'actions nouvelles.

En vertu de cette délégation, l'Assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au profit de CVI Investments, Inc. représentée par Heights Capital Management, Inc. qui recevrait des actions nouvelles en paiement des amortissements trimestriels et/ou des amortissements supplémentaires optionnels, conformément aux termes et conditions des Obligations Convertibles, et de toute personne qui lui succéderait.

Le conseil d'administration ne pourrait pas utiliser cette délégation en période d'offre publique d'achat sur les actions de la Société.

Le conseil d'administration aurait tous les pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation.

II. PROJET DE RESOLUTI

III. ON PRESENTEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI RECOMMANDE UN VOTE NEGATIF

La résolution ci-dessous vous sera présentée pour se conformer à la réglementation, mais le Conseil d'Administration appelle à VOTER CONTRE cette résolution

A. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un PEE (résolution a)

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire étant appelée sur des délégations susceptibles de générer immédiatement ou à terme des augmentations de capital en numéraire, elle doit également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

TOUTEFOIS, DANS LA MESURE OU CETTE DELEGATION NE NOUS SEMBLE PAS PERTINENTE NI OPPORTUNE, NOUS VOUS SUGGERONS DE VOTER CONTRE.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourrait décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital s'imputerait sur la trente-et-unième résolution fixant à 200 % du capital existant au jour de l'Assemblée, le montant nominal maximum des actions susceptibles d'être émises en application de certaines délégations (cf §10). A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose dans le chapitre I, et DE VOTER CONTRE LA RESOLUTION A figurant dans le chapitre II.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **9 mai 2025 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-après) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **9 mai 2025 à zéro heure**, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **9 mai 2025 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Modalités de participation et de vote

Les actionnaires pourront choisir entre l'un des trois modes suivants pour exercer leur droit de vote en Assemblée générale :

- assister à l'Assemblée générale ;
- donner pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute personne physique ou morale ;
- voter par correspondance ou par internet.

En plus du Formulaire unique de vote papier, les actionnaires auront la possibilité de transmettre leurs instructions de vote, désigner ou révoquer un mandataire, demander une carte d'admission par Internet, préalablement à l'Assemblée sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après.

Le site Internet VOTACCESS pour cette assemblée générale sera ouvert à compter du 22 avril 2025 à 10 heures (heure de Paris) jusqu'à la veille de l'Assemblée soit le 12 mai à 15 heures (heure de Paris).

Afin d'éviter tout encombrement éventuel du site Internet, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir ses instructions.

1. Pour assister personnellement à l'Assemblée Générale

Les actionnaires, désirant assister à l'Assemblée, devront demander leur carte d'admission de la façon suivante :

- **Par voie électronique :**
 - pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/>

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.

- pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> :

Les actionnaires au nominatif administré et devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et demander sa carte d'admission.
- **Par voie postale :**
 - pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
 - pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les demandes de carte d'admission par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Les actionnaires, n'ayant pas reçu leur carte d'admission dans les deux jours ouvrés, précédant l'Assemblée générale, sont invités à :

- Pour les actionnaires au nominatif, se présenter le jour de l'Assemblée générale, directement aux guichets spécifiquement prévus à cet effet, munis d'une pièce d'identité ;
- Pour les actionnaires au porteur, demander à leur intermédiaire financier de leur délivrer une attestation de participation permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée.

2. Pour voter par procuration ou par correspondance

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de son choix dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-39 et L. 225-106 I du Code de Commerce ;
- voter par correspondance ;

Selon les modalités suivantes :

- **Par voie électronique :**
 - pour les actionnaires au nominatif pur : ils pourront accéder au site de vote via leur Espace Actionnaire à l'adresse <https://www.investors.uptevia.com/> :

Les actionnaires au nominatif pur devront se connecter à leur Espace Actionnaire avec leurs codes d'accès habituels. Après s'être connecté à leur Espace Actionnaire, ils devront suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au nominatif administré et/ou actionnaires salariés : ils pourront accéder au site de vote via le site VoteAG <https://www.voteag.com/> :

Les actionnaires au nominatif administré devront se connecter à VoteAG avec les codes temporaires transmis sur le Formulaire unique de vote ou sur la convocation électronique. Une fois sur la page d'accueil du site, ils devront suivre les indications à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

- pour les actionnaires au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, des conditions d'utilisation du site VOTACCESS. Si l'intermédiaire financier est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son intermédiaire financier avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire ;

Si l'intermédiaire financier de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, en envoyant un courriel à l'adresse électronique suivante : ct-mandataires-assemblees@uptevia.com. Ce courriel doit comporter en pièce jointe une copie numérisée du Formulaire unique de vote dûment rempli et signé. Les actionnaires au porteur doivent également joindre à leur envoi l'attestation de participation établie par leur intermédiaire habilité. Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées, réceptionnées et confirmées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris) pourront être prises en compte.

- **Par voie postale :**

- pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire au nominatif devra compléter le Formulaire unique de vote, joint à la convocation qui lui sera adressé, puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe T jointe à la convocation ;
- pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire au porteur devra demander le Formulaire unique de vote à son intermédiaire financier, qui assure la gestion de son compte de titres, puis lui renvoyer daté et signé. Ce dernier se chargera de le transmettre à Uptevia accompagné d'une attestation de participation.

Les Formulaires unique de vote par voie postale devront être réceptionnées par Uptevia, trois jours avant l'Assemblée, au plus tard, selon les modalités indiquées ci-dessus.

Il est précisé que, pour toute procuration sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

Les Formulaires unique de vote sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, les Formulaires uniques de vote leur seront adressés sur demande réceptionnée par lettre simple par **Uptevia – Service Assemblées Générales – Cœur Défense, 90-110 Esplanade du Général de Gaulle - 92931 Paris la Défense Cedex** au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires qui auront envoyé une demande de carte d'admission, un pouvoir ou un formulaire de vote par correspondance ne pourront plus changer de mode de participation à l'Assemblée générale.

En cas de retour d'un Formulaire unique de vote par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

Sur le site Votaccess, l'actionnaire pourra demander à recevoir la confirmation de son vote suite à la transmission de son instruction, en cochant la case correspondante.

La confirmation sera disponible sur Votaccess, dans le menu relatif à l'instruction de vote et dans les 15 jours qui suivent l'Assemblée Générale.

Autrement, l'actionnaire pourra s'adresser à Uptevia pour demander la confirmation de la prise en compte de son vote. Toute demande d'un actionnaire formulée en ce sens doit intervenir dans les trois mois suivant la date de l'Assemblée. Uptevia y répondra au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande de confirmation ou la date de l'Assemblée.

Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com, de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolution devront être accompagnées du texte des projets de résolution, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R. 225-83 du Code de commerce si le projet de résolution porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R. 225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la société.

Le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la société (www.gensight-biologics.com).

Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la société (www.gensight-biologics.com) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social.

A compter de la convocation et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société de lui adresser les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, de préférence par mail à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Questions écrites

A compter de la mise à disposition des documents aux actionnaires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **6 mai 2025**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : ir@gensight-biologics.com ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Retransmission audiovisuelle en directe et en différé de l'Assemblée

Conformément aux articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct disponible via le lien suivant : https://channel.royalcast.com/landingpage/gensightbiologicsfr/20250513_1/.

Un enregistrement de l'Assemblée sera consultable sur le site internet de la Société au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

Le Conseil d'administration

Cette page a été laissée intentionnellement
blanche

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE ELECTRONIQUE _____

(A défaut d'adresse électronique) : ADRESSE POSTALE

Propriétaire de _____ action(s) GENSIGHT BIOLOGICS sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez (*) :

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 13 mai 2025 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A _____, le ____ / ____ / 2025

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désierait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles [R. 225-68](#) (convocation), [R. 225-74](#), [R. 225-88](#) et [R. 236-3](#) du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.

(*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le titulaire d'actions au porteur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

Cette demande est à retourner de préférence par mail à l'adresse suivante ir@gensight-biologics.com

Cette page a été laissée intentionnellement
blanche